



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marins : annuités liquidables

Question écrite n° 110826

Texte de la question

M. Daniel Paul appelle l'attention de M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer sur la situation des pensionnés de la marine marchande suite à des licenciements économiques. Les pensionnés de la marine marchande soulignent le cas des marins qui, victimes de la politique maritime de la France depuis les trente dernières années, n'ont pu retrouver un emploi et ont été contraints pour la plupart, à faire valoir leurs droits à une retraite limitée à vingt-cinq ans, bien qu'ayant des années de service, cotisées ou validées d'une durée supérieure. Ces marins font remarquer que le règlement des situations de ces personnels licenciés n'a pas été le même pour tous au regard de l'ENIM, suivant les périodes considérées. En effet, les modalités d'application des textes ont été différentes entre l'État et la Compagnie générale transatlantique lors des accords consécutifs à l'arrêt d'exploitation du paquebot France. Les pensionnés de la marine marchande qui réaffirment leur attachement à leur régime particulier de sécurité sociale dans le cadre de l'ENIM, demandent pour ces marins et leurs ayants droit. La prise en compte pour pension sur la CRM, à partir de leur cinquante-cinquième anniversaire, de toutes les années de service cotisées à l'ENIM. Il lui demande donc de prendre en compte et de corriger ce manque d'équité dans le traitement de ces cas.

Texte de la réponse

Certains marins, par suite des licenciements économiques survenus à la fin des années quatre-vingt, ont été contraints, en l'absence de mesures spécifiques de reclassement, de prendre une retraite anticipée avant cinquante-cinq ans. Cette situation a pu en effet priver les intéressés d'une partie des annuités acquises, puisque les carrières éventuellement plus longues qu'ils ont effectuées ont subi, conformément aux dispositions législatives du code des pensions de retraite des marins (CPRM), un écrêtement à vingt-cinq annuités. Il apparaît, à ce stade de l'étude conduite à la demande du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer par les services de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), que la situation des marins qui ont été contraints de prendre leur retraite avant l'âge de cinquante-cinq ans, suite à un licenciement économique, et pour lesquels l'honorable parlementaire souhaite qu'ils recouvrent à cet âge la totalité de leurs annuités cotisées, ne peut être réglée positivement que par l'adoption d'une disposition législative appropriée. Pour en définir les modalités, les services de l'ENIM procèdent à un examen au cas par cas des situations individuelles qui ont été portées à leur connaissance.

Données clés

Auteur : [M. Daniel Paul](#)

Circonscription : Seine-Maritime (8^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110826

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : transports, équipement, tourisme et mer

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12110

Réponse publiée le : 23 janvier 2007, page 913